

pour une porte en tant que pièce des produits demandés en sorte que le refus d'enregistrement de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009 n'existe pas.

(¹) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (version codifiée); JO L 78, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Köln (Allemagne) le 18 mars 2013 — Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV/ILME GmbH

(Affaire C-132/13)

(2013/C 164/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zentrale zur Bekämpfung unlauteren Wettbewerbs eV

Partie défenderesse: ILME GmbH

Questions préjudicielles

Les articles 1^{er}, 8 et 10, ainsi que les annexes II, IV et III de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (¹), sont-ils à interpréter en ce sens que des boîtiers, **en tant que composants** de connexions multipolaires à usage industriel, **ne** doivent **pas** être revêtus d'un marquage CE?

(¹) JO L 374, p. 10.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank Den Haag (Pays-Bas) le 28 mars 2013 — Hamidullah Rajaby/Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

(Affaire C-158/13)

(2013/C 164/19)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank Den Haag

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hamidullah Rajaby

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Questions préjudicielles

- 1) Dans les circonstances de la présente procédure, dans lesquelles il semble exister une violation évidente du droit de l'Union qui continuera à avoir des effets à l'avenir et dans lesquelles les parties ont échangé au cours de la phase administrative leur point de vue sur l'applicabilité de l'article 14 du règlement n° 343/2003 (¹), sur laquelle elles ne sont pas revenues en droit, mais que le requérant n'a plus expressément invoquée en droit non plus, est-il contraire au droit de l'Union que le juge ne prenne pas en considération ce point en raison de l'interdiction d'appréciation d'office existant en droit national?
- 2) Existe-t-il déjà une dépendance au sens de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 343/2003 dans les circonstances de la procédure, à savoir lorsqu'il s'agit, pour les membres de la famille, d'une jeune femme sans aucune éducation, originaire d'Afghanistan, qui est accompagnée de deux enfants âgés actuellement de cinq ans et demi et de trois ans, qui sont à sa charge et pour les soins et l'éducation desquels elle ne peut pas faire appel à d'autres personnes que le requérant en sa qualité d'époux et de père des enfants, alors qu'il a, en outre, été pris par la partie défenderesse une décision de rejet au sujet de sa demande d'asile parce que son récit a été jugé totalement invraisemblable, et que ce récit peut être corroboré par les déclarations du requérant et les (copies de) documents apportées par lui?

(¹) Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif de Melun (France) le 3 avril 2013 — Sophie Mukarubega/Préfet de police, Préfet de la Seine-Saint-Denis

(Affaire C-166/13)

(2013/C 164/20)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Melun

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sophie Mukarubega

Parties défenderesses: Préfet de police, Préfet de la Seine-Saint-Denis